

tions de la compagnie, ils seront encore millionnaires et le pays ne leur doit rien.

Depuis l'avènement du Gouvernement actuel, le Nord-Canadien a reçu de l'Etat, sous une forme ou sous une autre, 76 millions de dollars. C'est pendant la session de 1912, je crois, que le Parlement lui a accordé une subvention de 16 millions, en chiffres ronds. L'an dernier, il a obtenu un autre cadeau de 15 millions, et en 1914 l'Etat a garanti ses obligations jusqu'à concurrence de 15 millions.

Cette dernière opération a donné lieu à de longues discussions et, comme nous le savons tous, lorsque cette garantie fut donnée, le Gouvernement se fit autoriser à prendre possession de tous les biens de la compagnie si elle était en défaut, sans assumer de responsabilité en conséquence et sans formalités légales. L'honorable député de Renfrew (M. Graham), avec les renseignements particuliers et la responsabilité d'un ex-ministre de la couronne et d'un membre du Parlement, a affirmé que la confiscation aurait été ordonnée en la manière prescrite par la loi de 1914 si des personnages influents qui sont en relations intimes avec le Gouvernement, et qui sont les créanciers gagistes des actions de la compagnie, n'étaient exposés à perdre des bénéfices considérables si une valeur quelconque n'est pas attribuée à ces actions.

Le Gouvernement et chaque membre du Parlement avaient compris que le Nord-Canadien abandonnait ses droits à la propriété de ce capital-actions, conformément aux termes de cette convention.

Mais jetons donc un coup d'œil sur la note inscrite en marge de l'article 24. Les avocats du Gouvernement savent certainement ce qu'ils font. Or, dans une note inscrite en marge, ils interprètent l'article 24. Permettez-moi de lire l'interprétation que donne à l'article 24 le Gouvernement fédéral par la bouche des fonctionnaires du département de la justice, je le présume. La note inscrite en marge de l'article est ainsi conçue: "Droit de réméré forcos par défaut et attribué à Sa Majesté." En ma qualité de profane, il n'est pas nécessaire que je discute plus longtemps la question. Je dis donc qu'en vertu de l'interprétation que les fonctionnaires du Gouvernement donnent à l'article 24, je suis pleinement autorisé à affirmer que le Gouvernement n'a jamais songé à payer un seul sou à qui que ce soit pour l'acquisition de ce capital du Nord-Canadien, lorsqu'il fit adopter la loi de 1914.

Si la Chambre veut bien me le permettre, j'irai encore plus loin. Dans cette loi, on rencontre les mots "créanciers gagistes."

L'affaire peut paraître insignifiante, mais l'honorable député de Calgary (M. Bennett) a posé le doigt sur la plaie, l'autre soir.

Je prétends donc, monsieur l'Orateur, que si ces actions n'avaient pas été données comme sûreté aux créanciers gagistes, le Gouvernement n'aurait jamais déposé une telle mesure durant le cours de la présente session; il s'en serait tenu, au contraire, aux conditions de la loi de 1914 et le réseau du Nord-Canadien serait la propriété de l'Etat à l'heure qu'il est, grâce à l'article 24 décrétant qu'à défaut du paiement de l'intérêt, Mackenzie et Mann seront déchus de leurs droits, sans avoir recours à des procédures devant les tribunaux.

Le capital-actions du chemin de fer Nord-Canadien a été donné en garantie de certains emprunts, de sorte que, dans mon humble opinion, la mesure en discussion est destinée uniquement à donner de la valeur aux sûretés que détiennent les créanciers gagistes et qui ne valent absolument rien à l'heure actuelle.

Je prétends de plus—et je suis prêt à discuter la question avec nos honorables collègues—que la disposition relative à l'arbitrage dans le présent bill n'est pas au bénéfice de Mackenzie et Mann, mais dans l'intérêt des créanciers gagistes auxquels Mackenzie et Mann ont donné ces actions comme sûreté. Sans l'adoption du projet de loi, il s'écoulerait peut-être bien des années avant que ce capital ait quelque valeur.

Le rapport Drayton-Acworth propose de désintéresser Mackenzie et Mann, en tant que particuliers, en recommandant qu'on leur remette une certaine proportion des actions ordinaires du chemin de fer du Nord-Canadien. Il s'agit des actions qui seraient émises par la nouvelle compagnie dont les commissaires proposent la constitution, mais ce n'en serait pas moins des actions ordinaires du Nord-Canadien. Les commissaires proposent donc que, pour récompenser Mackenzie et Mann, en tant que particuliers, des services qu'ils ont rendus à l'entreprise, le Gouvernement leur remette un certain nombre d'actions; quoique ce capital ne vaille pas grand-chose à l'heure actuelle, les commissaires espèrent et croient qu'il finira par avoir une certaine valeur plus tard, de sorte que ce serait la récompense accordée à Mackenzie et Mann pour leurs services en tant que particuliers. Ce projet, toutefois, ne convenait guère à la situation, car il n'était pas de nature à donner de la valeur aux sûretés que détiennent les créanciers gagistes. La protection des intérêts de Mackenzie et Mann est donc tout bonnement un prétexte, car ce sont les intérêts des créanciers gagistes qu'il s'agit de